



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°5 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Lentilly (69)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3058

Avis conforme délibéré le 26 mai 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique le 26 mai 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3058, présentée le 28 mars 2023 par la commune de Lentilly (69), relative à la modification n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28/04/2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 02/05/2023 ;

Considérant que la commune de Lentilly (Rhône) compte 6 510 habitants en 2020 et couvre une superficie de 1 839 hectares (ha), fait partie de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) et est soumise au schéma de cohérence territorial (Scot) de l'ouest lyonnais qui attribue à Lentilly un niveau de polarité de niveau 2 (sur une échelle de 1 à 4), parmi les communes dites émergentes disposant d'un niveau de service rayonnant au-delà de leur territoire ;

Considérant que le projet de modification n°5 a notamment pour objet :

- de permettre la relocalisation d'une exploitation agricole en dehors de l'enveloppe urbaine du bourg ; qu'à ce titre il est proposé de la déplacer à hauteur de 0,62 ha en zone agricole A sur un tènement actuellement inscrit en zone agricole inconstructible de protection du paysage (Ap) ; que le dossier ne démontre pas que le changement de zonage :
 - n'impactera pas le paysage du secteur géographique concerné, identifié parmi les [Vallons du nord-ouest Lyonnais](#), ni les éléments caractéristiques de la Znieff de type I qui traverse le secteur « [Prairie de Lentilly](#) » ;
 - est cohérent avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en vigueur ;
- d'intégrer dans la liste des bâtiments destinés à changer de destination en zone agricole (A), un nouvel ensemble de trois bâtiments (n°12) totalisant environ 2 520 m² de surface de plancher qui pourront permettre l'installation d'activités industrielles ou artisanales ; qu'il s'avère que :
 - le dossier ne démontre pas la bonne articulation de cette nouvelle mesure du PLU liée à la création d'une nouvelle zone d'activité en zone agricole avec les dispositions du Scot de l'ouest lyonnais ;
 - cette nouvelle zone d'activités se trouve éloignée du centre bourg de la commune et aura des impacts en matière de déplacement qui ne sont pas suffisamment évalués en matière de gaz à effet de serre induits (impacts et mesures associées) ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public devant mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article [R.1333-33](#) et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente devant informer du risque lié au radon par notamment par le biais des documents et des d'autorisations d'urbanisme ;
- comme tout le département du Rhône a été colonisé en par l'Aedes albopictus (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; qu'il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lentilly (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lentilly (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- revoir l'analyse des incidences du projet de modification du PLU et garantir la bonne prise en compte de l'environnement et la santé via des dispositions réglementaires adaptées relatives au paysage des Vallons du nord-ouest Lyonnais, la Znieff de type I « Prairie de Lentilly » et aux gaz-à-effet de serre (GES) induits par les nouveaux déplacements automobiles ;
- démontrer la cohérence du projet de modification du PLU avec le PADD en vigueur en matière de paysage et sa bonne articulation avec le Scot de l'ouest lyonnais concernant l'implantation d'une nouvelle zone d'activité ;
- présenter les éléments d'information ou les dispositions réglementaires du PLU permettant de garantir la bonne prise en compte des risques sanitaires,

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.